

qu'il n'accorderait aux juges, ayant accepté de la Couronne une nomination à vie, qu'un traitement partiel, quand ils atteindraient 75 ans, bien qu'ils pussent alors rester en fonctions. On ne peut traiter cette question de façon satisfaisante, sans refaire l'histoire du sujet.

Les nominations, il est vrai, se font pour la vie à la Cour supérieure comme à la Cour de l'Echiquier ou à la Cour suprême. Mais voici certaines différences. Nous faisons les nominations aux cours de comté en vertu de nos pouvoirs d'Etat souverain. A ce titre, nous pouvons modifier directement et sans réserve les conditions de la nomination, comme la durée du temps pendant lequel le titulaire pourra rester en fonctions. L'honorable sénateur de York-Nord (l'honorable Sir Allen Aylesworth) a raison, sans doute, de dire que, bien que nous eussions pu raccourcir la durée des fonctions, nous ne l'avons pas fait; la nomination est à vie. Mais, il y a plusieurs années, nous avons décidé, dans l'intérêt général, de changer de manière d'agir en décrétant qu'un juge doit prendre sa retraite, avec pension entière, à l'âge de soixante-quinze ans. Quant aux cours supérieures des provinces, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord limitant nos droits, nous ne pouvons déterminer la durée des fonctions comme pour les juges des cours de comté. Une autre loi, encore, s'applique aux tribunaux fédéraux. Dans ce domaine, nous jouissons d'une compétence entière. Nous pouvons limiter la durée des fonctions des magistrats nommés à ces tribunaux, et décréter qu'ils prendront leur retraite à un âge donné, mais nous ne pouvons agir de la sorte à l'égard des juges des cours supérieures des provinces. Si mes honorables collègues se rappellent cet exposé simple et, j'espère, clair de la loi, l'examen plus approfondi du sujet y gagnera en clarté.

Comme je viens de le dire, nous avons décidé, vers 1912 ou 1913, d'exercer nos pouvoirs à l'égard des cours de comté. La loi adoptée alors s'appuyait sur cette théorie qu'à 75 ans un juge a dépassé la période de sa plus grande utilité et qu'on le traiterait avec justice si, à ce moment, au cas où il ne déciderait pas de se retirer volontairement, la loi le forçait à prendre sa retraite avec une pension toujours bien supérieure à ce qu'il était en droit d'attendre à l'époque de sa nomination. Le Parlement songeait sans doute à maintenir, par une méthode en son pouvoir, l'efficacité de la magistrature, et à assurer au public le maximum d'avantages avec le minimum d'injustice envers les particuliers. L'honorable sénateur de York-Nord ne faisait partie d'aucune Chambre à l'époque, mais plusieurs d'entre nous étions au Parlement: je ne me rappelle aucune objection sérieuse à cette

Le très hon. M. MEIGHEN.

mesure. Je ne dis pas qu'il n'y a eu aucune protestation, mais je ne m'en rappelle aucune. Sans aucun doute, les parlementaires ont accepté en général la loi comme étant dans l'intérêt général.

La mesure prise ensuite dans le même sens a eu beaucoup plus d'importance. Elle l'a été, en 1922, par sir Lomer Gouin, alors ministre de la Justice. Sir Lomer Gouin s'attaqua, non pas aux tribunaux de première instance, dont on avait déjà réglé le cas, mais aux deux catégories de tribunaux de dernière instance: les cours supérieures des provinces et les tribunaux fédéraux. Une loi fut alors adoptée touchant ces deux catégories. Je parlerai d'abord de la législation qui se rapporte aux tribunaux fédéraux. Il y était établi que les fonctions d'un juge fédéral se termineraient à l'âge de 75 ans. Cette disposition était de la compétence du Parlement. Les tribunaux fédéraux n'étaient pas dans le cas des cours provinciales, puisque l'Acte de l'Amérique britannique du Nord limite nos pouvoirs dans le domaine provincial.

L'honorable M. KING: La loi s'appliquait aux juges en fonctions?

Le très honorable M. MEIGHEN: Oui. A 75 ans, leurs fonctions cessaient; ils n'étaient plus juges. Le Parlement modifiait l'entente contenue dans le brevet de nomination—si entente il y a—exactement comme il était intervenu, dix ans plus tôt, au sujet des juges des cours de comté. Un amendement subséquent, si je ne me trompe, donna aux juges fédéraux, c'est-à-dire à ceux de la Cour de l'Echiquier et de la Cour suprême, leur plein traitement sous forme de pension. De cette façon, tout en les retirant du banc à 75 ans, on ne touchait pas à leur rémunération.

L'honorable M. BEAUBIEN: Si le très honorable sénateur me permet de l'interrompre, je lui signale que cela s'est produit en 1927. La mesure de 1922 n'avait pas cet effet.

Le très honorable M. MEIGHEN: Peut-être avez-vous raison. Je m'occuperai de la mesure de 1922 dans un instant.

L'honorable M. DANDURAND: Celle de 1927 se rapportait exclusivement aux juges fédéraux.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je veux mettre en lumière, actuellement, que la loi de 1927 interprétait l'engagement pris envers les juges de la même façon que celle de 1912. Ces deux mesures, de 1927 et de 1912, se basaient sans doute sur l'idée que le juge a pris, de son côté, un engagement envers la Couronne, de mettre ses talents au service de l'Etat tant qu'ils conserveraient leur vivacité et qu'il pourrait lui-même se prévaloir des dispositions pri-